

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UNE DÉROGATION MINEURE

Propriété sise au 872, rue Archimède (lot 6 123 405) secteur Lévis

La population est avisée qu'à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement Desjardins qui se tiendra le **mercredi 26 août 2020, à 18 h 30**, en *huis clos* et par visioconférence, le conseil statuera sur la demande suivante :

- Rendre conforme pour un bâtiment commercial et industriel existant, qui sera situé dans un ensemble immobilier, la distance minimale d'éloignement de la ligne périphérique du terrain correspondant à la marge de recul arrière minimale à 4,2 mètres, au lieu de 9 mètres tel que prescrit par les articles 90 et 166 et à la grille des spécifications pour la zone I2710 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

Conformément à l'Arrêté numéro 2020-049 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil d'arrondissement, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure aura lieu du **11 août 2020 au 25 août 2020**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur cette demande de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis.

Donné à Lévis, le 11 août 2020

(Signé) Hélène Jomphe

Hélène, chef de service



Objet :

Demande de dérogation mineure – Distance d'éloignement d'une ligne périphérique pour un bâtiment commercial et industriel d'un ensemble immobilier – 872, rue Archimède, secteur Lévis, lot 6 123 405.

Informations

Dispositions règlementaires : **Bâtiment principal commercial et industriel existant**

Disposition	Prescription	Demandé	Impact
<i>Localisé dans un ensemble immobilier</i> Distance minimale d'éloignement des lignes périphériques du terrain correspondant à la marge de recul arrière minimale	9 mètres	4,2 mètres	4,8 mètres

- N'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.



Ensemble immobilier :

L'implantation des bâtiments principaux doit se faire en respectant une distance minimale d'éloignement des lignes périphériques du terrain correspondant à la marge de recul arrière minimale prescrite pour la zone concernée

Prescrite : 9 mètres

Demandée : 4,2 mètres

